

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 3 juin 2010 donnant délégation de signature (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 3 juin 2010 autorisant la société des Marins à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale) (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale) (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 9 juin 2010 donnant délégation de signature à Mme Pascale BOYER, directrice des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 266 du 10 juin 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (solde de 2009) (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 17 juin 2010 autorisant la société « Allen-Mahé SARL » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 55).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 3 juin 2010 donnant délégation de signature.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PAIRRAUD, directeur du centre pénitentiaire de DUCOS auquel est rattaché le centre de service partagé de la zone atlantique de l'administration pénitentiaire, pour la validation des engagements, la liquidation et l'ordonnement des dépenses et des recettes du service de la protection judiciaire de la jeunesse de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette délégation est accordée pour les actes relevant des titres III, V et VI du budget du programme 182.

Art. 3. — Sous sa responsabilité, M. Jean-Jacques PAIRRAUD peut subdéléguer à un ou à plusieurs agents placés sous son autorité tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Les décisions prises en ce sens seront transmises au responsable du service de la protection judiciaire de la jeunesse de Saint-Pierre-et-Miquelon, accompagnées des spécimens de signature des agents concernés.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et la responsable du service de la protection judiciaire de la jeunesse de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juin 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRÈS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 3 juin 2010 autorisant la société des Marins à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la société des Marins en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général, responsable financier du domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société des Marins, représentée par son président, est autorisée à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, cadastré à la section BM parcelle n° 4a pour une superficie totale de 200 m² sur lequel est édifié un hangar pouvant servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la société des Marins pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de dix euros (10 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juin 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,
Jean-Michel ROGOWSKI*

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire IOC/B/10/08396/C du 1^{er} avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cinq cent soixante-dix mille trois cent douze euros* (570 312,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12110 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune

de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire IOC/B/10/08396/C du 1^{er} avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quarante-quatre mille quatre-vingts euros* (44 080,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12110 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire IOC/B/10/08396/C du 1^{er} avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux cent trente-trois mille deux cent onze euros* (233 211,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12110 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2010 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 7 juin 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2010 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire IOC/B/10/08396/C du 1^{er} avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quarante-six mille huit cent cinquante-neuf euros* (46 859,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12110 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année

2010 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 9 juin 2010 donnant délégation de signature à M^{me} Pascale BOYER, directrice des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État) en date du 27 avril 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Pascale BOYER, inspectrice principale des impôts de 2^e classe, en qualité de directrice des services fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} l'inspectrice principale de 2^e classe des impôts, Pascale BOYER, directrice des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État

relevant de ses attributions de responsable d'unité opérationnelle, à savoir recevoir les crédits du programme central 156, « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public social », y compris la régie d'avance, et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État de ce même programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juin 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 266 du 10 juin 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (solde de 2009).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/10/0780/C du 18 janvier 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée initiale n° 120DPC0000762794DGEDEP en date du 31 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0447863002DGEDEP en date du 31 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *neuf cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante-deux euros* (974 752,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation d'équipement - solde de l'année 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juin 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 17 juin 2010 autorisant la société « ALLEN-MAHE SARL » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la société « ALLEN-MAHÉ SARL » en date du 4 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général, responsable financier du domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « ALLEN-MAHÉ SARL », entreprise de travaux publics, est autorisée à occuper temporairement, un terrain dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 1 350 m² afin de servir de dépôt de sable.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la société « ALLEN-MAHE SARL » pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2010. Cette autorisation n'est pas

constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *deux cent cinquante euros* (250,00 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €